

Art. 2 -Nonobstant les dispositions de la loi n°95-21 du 13 février 1995 relative aux immeubles domaniaux agricoles, le concessionnaire a un droit réel spécial, sur les constructions, ouvrages et installations fixes nécessaires à la réalisation du projet, qui est inscrit sur un registre spécial conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi n° 2008-23 du premier avril 2008 relative au régime des concessions.

Art. 3 - Le présent décret-loi sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 14 décembre 2021.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

Décret-loi n° 2021-16 du 14 décembre 2021, portant approbation de la convention de concession de production d'électricité et de l'accord d'occupation du terrain et leurs annexes de la « centrale photovoltaïque de Segdoud ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont approuvés la convention de concession de production d'électricité et l'accord d'occupation du terrain et leurs annexes de la « centrale photovoltaïque de Segdoud » au gouvernorat de Gafsa signés à Tunis le 22 juin 2021 entre l'Etat Tunisien et le groupe « ENGIE AFRIQUE SAS/NAREVA RENOUVELABLES ».

Art. 2 - Nonobstant les dispositions de la loi n°95-21 du 13 février 1995 relative aux immeubles domaniaux agricoles, le concessionnaire a un droit réel spécial, sur les constructions, ouvrages et installations fixes nécessaires à la réalisation du projet, qui est inscrit sur un registre spécial conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi n°2008-23 du premier avril 2008 relative au régime des concessions.

Art. 3 - Le présent décret-loi sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 14 décembre 2021.

Le Président de la République

Kaïs Saïed